



**Le Maire de la Ville d'Altkirch,
Conseiller d'Alsace,**

**ARRETE MUNICIPAL
Arrêté DP-17-07-2025-n°636
PORTANT REGLEMENTATION DE
LA FOIRE SAINTE-CATHERINE DU JEUDI 20 NOVEMBRE 2025
ET REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT**

VU les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 ; L.2213-2 ; L.2542-2 et L.2542-4 et L.2542-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R.610-5 du Code Pénal,

VU l'arrêté ministériel du 09 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur, modifié par arrêté du 08 octobre 2013,

VU le décret 95-409 du 18 avril 1995 et l'arrêté municipal relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,

VU le décret 87-264 du 13 avril 1987 pris pour l'application de l'article 7 de la loi du 21 mai 1836 modifiée portant prohibition des loteries,

VU les articles 55a, alinéa 2 et 139 c du Code Professionnel Local,

VU la loi des 2 et 17 mars 1791 relative à la liberté du commerce et de l'industrie,

VU la circulaire n°77-705 du Ministère de l'intérieur,

VU l'article L.2224.18 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal portant la fixation des droits de place pour la foire Sainte Catherine,

VU la loi n°69-3 du 03 janvier 1969, sa circulaire du 1er octobre 1985 et son décret du 30 novembre 1993, respectivement relatif à la validation des documents de commerces et artisanat des professionnels avec et sans domicile fixe,

VU les articles L.2542-2 et L.2542-3, les articles 2213-1 à 2213-5 du Code Général des Collectivités Territoriales et les décrets n°77-90 et 77-91 du 27 janvier 1977,

VU le décret n°58-1217 du 15 décembre 1958 relatif à la police de la circulation routière « Code de la Route » modifiée et complétée notamment l'article R.411,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifiée et complétée,

VU l'ordonnance n°2000-548 du 15 juin 2000 du code de la santé publique,

VU l'article L.3334-2 ; R.1336-6 et 1336-10 du Code de la Santé Publique,

VU le règlement sanitaire départemental,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans les limites du territoire de la Commune,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions afin d'assurer l'ordre public, la sécurité et la commodité de la circulation dans les rues de la ville, le jeudi 20 novembre 2025, en raison de la Foire Sainte Catherine.

ARRETE

ARTICLE 1 – INSTALLATION DE LA FOIRE.

A) Installation du secteur agricole :

Le stationnement des véhicules sera interdit du mercredi 19 novembre 2025 à 07H00 au vendredi 21 novembre 2025 à 08H00 afin de faciliter l'installation des machineries agricoles :

- Avenue Clémenceau
- Place Xavier Jourdain

Le stationnement de tout véhicule sera considéré comme gênant et pourra entraîner la mise en fourrière de ce dernier.

B) Installation des marchands sédentaire et non-sédentaire :

Le stationnement des véhicules sera interdit du jeudi 20 novembre 2025 de 03h00 à 20h00 ainsi que la circulation de tous les véhicules, autres que ceux appartenant aux exposants ou commerçants sédentaires, sauf les véhicules de secours, sera interdite, ceci dans les voies et places suivantes :

- rue Charles de Gaulle
- rue des Bons Enfants
- rue des Boulangers
- rue des Trois Rois
- place des Trois Rois
- rue Hommaire de Hell
- rue de l'Hôtel de Ville
- place de la République
- rue du Château
- rue de la Cure
- rue des Ecoles
- rue des remparts
- place Xavier Jourdain
- rue des Alliés
- rue Gilardon
- rue Jean-Jacques Henner

- avenue du Maréchal Foch jusqu'à l'intersection de la rue des Jardins
- avenue Poincaré
- rue de Ferrette
- boulevard Clémenceau
- rue du 3° Zouaves jusqu'à l'intersection de la rue Brulée
- rue des Jardins
- rue de France
- rue du Saageberg
- place de la Réunion
- rue de la Gare

afin de permettre le déroulement de la Foire Sainte Catherine.

Cette interdiction de circulation ne s'appliquera pas aux exposants. Toutefois, les véhicules de ces derniers devront cesser de circuler au plus tard à 08h00. Les commerçants ou marchands non sédentaires ne pourront quitter le champ de Foire et circuler en véhicule qu'à partir de 18h00.

Les forains qui exposeront du matériel agricole, ou autre, auront la faculté d'amener leur matériel à partir de 04h00. Toutefois, ils devront prendre toutes dispositions afin de permettre la libre circulation sur les artères précitées, jusqu'à 05h00.

Tout véhicule gênant ou pouvant présenter un danger pourra être enlevé immédiatement par la police municipale, par une opération de mise en fourrière conformément au code la route, notamment à l'article R.417-10.

ARTICLE 2 – ORGANISATION DE LA FOIRE

L'installation sur le champ de foire est subordonnée à l'autorisation préalable écrite par la ville, accordée à titre précaire et révocable. **Toute personne non munie d'une autorisation municipale ou de billet d'accès se verra refuser l'entrée sur le champ de foire.**

Pour l'obtention d'une autorisation municipale, les documents obligatoires à fournir sont :

- 1) Commerçant/artisan non sédentaire :
 - Une demande écrite ou l'inscription sur la plateforme MyBrocante
 - Inscription au registre du commerce ou répertoire des métiers (moins de 3 mois)
 - Attestation URSSAF
 - Attestation d'assurance accidents causés à des tiers, par suite d'activité sur la voie publique
- 2) Producteur agricole/éleveur :
 - Carte d'inscription de la Mutualité agricole
- 3) Etranger :
 - Mêmes documents que pour les commerçants/artisans non sédentaires et une carte de résident ou titre de séjour ou carte de travailleur étranger
- 4) Salarié :
 - Mêmes documents que pour les commerçants/artisans non sédentaires et un bulletin de paie de moins de trois mois

A.- Sous réserve d'avoir obtenue l'autorisation écrite du Placier Municipal, les marchands forains, exposants et commerçants sédentaires participant à la foire pourront s'installer aux endroits suivants. :

- Sur l'ensemble des voies et places précitées, l'exception des voies et places réservées aux commerçants sédentaires,
- Place Xavier Jourdain : exposants agricoles.

B.- Les marchands et exposants devront s'installer de la façon suivante :

Seuls seront admis sur le champ de foire les forains et exposants munis d'une autorisation d'accès délivrée par le Service des Foires et Marchés.

Un plan du marché de la Foire Sainte-Catherine est établi, les emplacements sont délimités et octroyés par l'administration municipale. Le plan du marché de la Foire Sainte-Catherine est divisé en 6 quartiers repartis de la façon suivante :

- Quartier A : rue Jean Jacques Henner,
- Quartier B : rue de Ferrette,
- Quartier C : Avenue Poincaré, Avenue Foch,
- Quartier D : Place Xavier Jourdain,
- Quartier E : rue Charles de Gaulle, place de la République, rue du Château, rue des Remparts,
- Quartier F : Place de la Réunion, rue Gilardoni.
- Quartier G : Boulevard Clémenceau

Chaque quartier dispose d'un responsable de quartier. Ce dernier veillera à la bonne gestion de ce dernier. Le responsable de quartier est également placier du quartier. Le responsable de quartier veillera également à faire respecter les mesures de sécurité, à faire appel à la police municipale en cas de véhicule en stationnement gênant et de problèmes relatifs aux troubles de l'ordre public. L'autorité administrative ainsi que les forces de sécurité de l'Etat disposeront des numéros de téléphone des différents responsables de quartier afin de régler les divers problèmes qui pourraient se produire lors de la mise en place des commerçants et marchands non sédentaires.

Les forains et exposants devront occuper obligatoirement l'emplacement qui leur sera désigné par le Receveur-Placier Municipal, selon les dimensions indiquées par ce dernier. Le non-respect pourra entraîner l'exclusion du commerçant ainsi que l'enlèvement de son véhicule ainsi que de son stand.

Aucune réattribution d'emplacement ne sera opérée le jour de la manifestation sur l'ensemble des axes.

Il sera formellement interdit aux colporteurs, camelots, brocanteurs, forains et autres marchands ambulants de s'installer ou d'exposer leurs marchandises à la vente sur la voie publique, entre les étalages des autres forains et exposants qui disposeront d'un emplacement retenu à l'avance, ainsi que les voies et places réservées aux commerçants sédentaires et dans la zone piétonne.

Les commerçants et marchands non sédentaires sont tenus d'acquitter un droit de place fixé par décision du conseil municipal, et versé au moment de l'inscription. Aucun remboursement ne sera possible.

C.- Installation des commerçants sédentaires :

Seuls les commerçants sédentaires pourront s'installer devant leur propre magasin à condition qu'une demande soit faite auprès de la Mairie.

ARTICLE 3 – SECURITE

Toutes les voies et places débouchant sur le parcours de la Foire devront demeurer accessibles, à tout instant, aux services de secours et de lutte contre l'incendie, à savoir :

- rue des Bons Enfants
- rue de Givet
- rue Saint Morand
- rue des Boulangers
- rue des Trois Rois
- rue Hommaire de Hell
- rue de l'Hôtel de Ville
- rue de la Cure
- rue des Ecoles
- rue des Remparts
- rue des Alliés
- rue Traversière
- avenue Foch
- rue du 3° Zouaves
- rue des Jardins
- rue du Saegeberg
- rue de la Gare
- rue de Brittingen
- rue de Hirtzbach
- rue du 2eme Cuirassier
- rue de Ferrette
- rue du Roggenberg

Le stationnement dans lesdites rues sera interdit et considéré gênant afin de préserver l'accessibilité des secours le jeudi 20 novembre 2025 de 03h00 à 20h00.

Sur tout le parcours de la Foire, un passage de 4 mètres devra être libre en permanence, et ce, sur chaque voie de circulation, afin de permettre une éventuelle intervention des services de secours et de lutte contre l'incendie.

L'accès aux poteaux d'incendie doit rester libre.

Les bancs de vente doivent être installés strictement dans l'alignement et fixés de manière à laisser libre le passage des chalands et véhicules de secours : ni protection, ni toiles, ni penderie ne pourront être installés en dépassement de l'alignement des bancs.

Les véhicules présentoirs autorisés pour la vente doivent être conformes au code de la route et à la réglementation spécifique du commerce. Ils ne devront pas dépasser, façade ouverte, l'alignement prévu.

Les câbles électriques doivent être réglementaires et disposés si possible en arrière des bancs pour que la clientèle ne puisse marcher dessus. Lorsque les câbles de branchement reliant le stand à l'armoire de distribution passent un axe de circulation du public, ces derniers devront être recouverts par une bande caoutchouteuse afin d'éviter tous risques d'accident.

Tout stand équipé d'un chauffage d'appoint autonome (bouteille de gaz, pétrole ou autres), d'un groupe électrogène, d'appareils servant à la cuisine (plaque chauffante, barbecue etc...)

devra être équipé d'un extincteur approprié, répondant aux normes en vigueur et placé à un endroit visible et accessible.

Les exposants, commerçants et membres d'associations, exposants sur la Foire sont tenus de libérer l'emplacement uniquement après 18h00.

Le stationnement de tout véhicule sera strictement interdit sur la voie de circulation permettant le passage du SMUR et l'accès aux urgences de l'Hôpital.

Le stationnement de tout véhicule sera strictement interdit rue du Saegeberg, rue de Givet, rue des Jardins, rue Saint-Morand (hors emplacement), Avenue du Maréchal Foch (jusqu'à l'angle de la rue des Jardins), rue de la Gare, rue du Roggenberg (hors emplacement), rue Traversière (hors emplacement), rue 3eme Zouave.

D'une façon générale, les différentes parties de l'Hôpital devront demeurer strictement libre d'accès et sur la totalité des voies bordant l'Hôpital.

Tout véhicule en stationnement sera considéré comme gênant et pourra être mis en fourrière par les services compétents.

La vente d'artifices (pétards, feux) est strictement interdite sur la Foire et s'applique à l'ensemble des catégories (C1, C2, C3, C4, K1, K2, K3, K4).

La vente d'armes blanches ainsi que d'armes factices et/ou assimilées est strictement interdite.

ARTICLE 4 – BUVETTES :

Les buvettes installées doivent se conformer au règlement sanitaire départemental ainsi qu'au code des débits de boissons. Elles devront être fermées au plus tard pour **18 heures**. La vente de boissons alcoolisées est autorisée jusqu'à **17h30**. Un affichage des prix doit être mis en place. Le responsable veillera à mettre en œuvre tout moyens relatifs au respect des dispositions du code de la santé publique relatives à la protection des mineurs et à la prévention de l'ivresse publique.

ARTICLE 5 – DISPOSITIONS DIVERSES

Les forains et exposants devront se conformer à la législation portant règlement général des foires et marchés, notamment pour tous ce qui concerne les dispositions du règlement sanitaire départemental, la réglementation en matière d'hygiène, la réglementation en matière de police et de discipline des foires et marchés.

Tous les emplacements devront être maintenus en parfait état de propreté. **Le principe du « zéro déchet » est obligatoire.** Il faut entendre par « zéro déchet » le fait que chaque commerçant sera tenu d'emporter l'intégralité des déchets liés à son activité. La Commune sera extrêmement vigilante en matière de maintien de la propreté et de respect de l'environnement par les exposants. Tout contrevenant sera sanctionné par les Services de Police Municipale.

Les commerçants ou marchands non sédentaires veilleront à ne pas tenir des propos ou avoir un comportement de nature à troubler l'ordre public. Ils veilleront à respecter le personnel municipal (placiers, receveurs), le service de sécurité ainsi que le personnel des forces de sécurité de l'Etat ou municipal. En cas de manquement, le commerçant ou marchand non sédentaire se verra refuser l'accès à la foire Sainte Catherine ou au marché hebdomadaire suivant la manifestation.

Un système de sanction administrative complètera les sanctions pénales en cas de manquement au présent règlement et ce de la manière suivante :

- au premier degré : un avertissement verbal est inscrit dans la main-courante de la police municipale
- au deuxième degré : interdiction de la Foire Sainte-Catherine l'année suivante.
- au troisième degré : interdiction définitive de la Foire Sainte-Catherine.

Le commerçant ou marchand non-sédentaire déjà sujet d'une sanction du premier ou du deuxième degré se voit appliquer la sanction du degré suivant en cas de récidive lors de la Foire de la Sainte-Catherine. Le commerçant ou marchand non sédentaire occupant une place sur le marché hebdomadaire sera sanctionné par des interdictions temporaires du dit marché ou par une interdiction définitive du marché hebdomadaire.

Par ailleurs :

- il sera formellement interdit de planter des piquets dans les chaussées, dans les espaces verts et les plantations.
- l'emploi de haut-parleurs sera toléré, à condition d'en faire un usage modéré.
- La pose de banderoles publicitaires dans le sens transversal des voies de circulation sera interdite.
- Les marchands forains et exposants qui auront un banc ou une installation à la foire ne devront, sous aucun prétexte, laisser ces derniers sans une personne habilitée à répondre en leur nom.
- Les exposants et marchands forains devront avoir emballé leurs marchandises à **19h00 au plus tard**.
- L'installation et le branchement de tuyaux d'eau sur les bornes d'incendie seront interdits.

ARTICLE 6 – SANCTIONS

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et pourront faire l'objet de poursuite judiciaire. Tout contrevenant pourra être expulsé du champ de foire par les Agents de la Force Publique.

En outre, toute installation gênante ou dangereuse pourra être enlevée immédiatement par les Services Techniques Municipaux. De même, tout véhicule gênant ou pouvant présenter un danger pourra être enlevé immédiatement par la fourrière municipale, conformément au code de la route, notamment à l'article R 417.10.

ARTICLE 7 – SIGNALISATION

Le Centre Technique Municipal de la ville d'Altkirch, sera chargée de la mise en place de la signalisation réglementaire, de jour comme de nuit.

ARTICLE 8

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative (R 421.1 et suivants), le tribunal administratif de Mulhouse peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit :

- à compter de la notification de la décision de l'autorité territoriale
- à compter de la date de la décision implicite de rejet (silence gardé pendant plus de deux mois sur la réclamation).

ARTICLE 9

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, Madame la Responsable du Centre Technique Municipal, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Messieurs les Placiers Municipaux, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Altkirch, le 17 juillet 2025
Le Maire,
Nicolas JANDER

